

## **EXPÉDITION**

**DÉCISION N° CI-2025-002/DCC/01-07/CC/SG**

du 1<sup>er</sup> juillet 2025 relative à la requête de Monsieur OKON Amani Landry dit Kpongbo ayant pour conseils la SCPA ADJE-ASSI-METAN, aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'article 55 de la loi n° 2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** Le Règlement intérieur n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des Services du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête en date du 03 juin 2025 de la SCPA ADJE-ASSI-METAN et Maître Ursul Mombauhi GNOOUIMBA, agissant pour le compte de Monsieur OKON Amani Landry dit Kpongbo, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 04 juin 2025, sous le n° 002/2025 ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Ouï** le rapporteur ;

**Considérant que**, par requête en date du 03 juin 2025, enregistrée le 04 juin 2025 au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 002/2025, Monsieur OKON Amani Landry dit Kpongbo, par le biais de son conseil, a saisi la juridiction de céans pour s'entendre prononcer l'inconstitutionnalité de l'article 55 de la loi n° 2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique pour violation des articles 2, 7 et 31 de la Constitution, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, réaffirmés dans le préambule de la Constitution ivoirienne ;

**Qu'il expose**, au soutien de son action qu'il est pharmacien en service à l'hôpital Saint Jean-Baptiste de BODO-TIASSALE ;

**Qu'à ce titre**, il est en charge de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques et de la gestion des stocks de cet établissement ;

**Que** le 19 décembre 2022, il a régulièrement passé une importante commande de médicaments pharmaceutiques en respectant toutes les procédures internes de la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique (NPSP) ;

**Qu'il indique avoir été contacté** par ses confrères, gestionnaires en pharmacie des centres de santé publique d'Aboisso et de Daloa pour lever les urgences de leur stock, eu égard au refus de la NPSP de les approvisionner en ces dits médicaments, en raison de à leur insolvabilité au niveau de la NPSP ;

**Que** se fondant sur le manuel de procédures du système intégré de gestion logistique des produits de santé qui autorise le transfert de produits entre centres de santé du secteur public en cas d'urgence et de demande expresse par voie téléphonique, il a accepté de leur céder une partie de son stock de médicaments ;

**Que** pour faciliter la livraison, en tenant compte des distances entre les différents centres, il a fait entreposer les médicaments à son domicile avant de les acheminer dans les lieux convenus ;

**Que** lors du transfert, ses collègues et lui ont été arrêtés par les éléments de la police, puis déférés au Parquet près le Pôle pénal économique et financier (PPEF) qui a ouvert une information judiciaire auprès du juge d'instruction du 1<sup>er</sup> cabinet ;

**Que** par ordonnance n° 53 du 03 avril 2023, ils ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt pour les faits de fourniture, stockage, distribution et vente de produits pharmaceutiques en dehors du circuit officiel, blanchissement de capitaux, et faux et usage de faux dans les documents administratifs ;

**Qu'il** poursuit pour dire qu'à la fin de l'instruction, ils ont été renvoyés devant la formation de jugement du PPEF ;

**Que** prévenus des faits suscités devant la première chambre du PPEF le 21 mai 2025, il a soulevé avant tout débat au fond, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 55 de la loi n° 2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique et qu'un délai de quinze jours lui a été accordé pour la saisine du Conseil constitutionnel ;

**Qu'ainsi,** il a présenté sa requête devant cette haute juridiction le 04 juin 2025, en vue de faire constater l'exception d'inconstitutionnalité dudit article pour non-respect de ses droits et libertés garantis par la Constitution, notamment les violations du principe de l'individualisation des peines, du droit à la reconnaissance et à la protection de la famille, du droit à la dignité humaine, du devoir de solidarité qui incombe à tout citoyen ivoirien, et du principe démocratique de la séparation et l'équilibre des pouvoirs ;

**Considérant qu'en** la forme, aux termes de l'article 135 de la Constitution :  
*« Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction » ;*

**Que** l'article 27 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, dispose également que : *« Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction ; la juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée sursoit à statuer et impartit au plaideur un délai de quinze jours pour saisir le Conseil constitutionnel » ;*

**Que** la norme déférée à la censure du Conseil constitutionnel ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un contrôle de conformité, soit par voie d'action, soit par voie d'exception ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant, qui comparaisait devant la première chambre du PPEF à l'audience du 21 mai 2025 a la qualité de plaideur ;

**Qu'il** a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité avant tout débat au fond et a saisi le Conseil constitutionnel le 04 juin 2025, soit dans le délai de 15 jours impartis ;

**Qu'enfin**, l'article 55 critiqué n'a pas déjà fait l'objet d'un contrôle de conformité à la Constitution, soit par voie d'action, soit par voie d'exception ;

**Que** la requête de Monsieur OKON Amani Landry dit Kpongbo étant présentée dans les formes et délais légaux précités, est recevable ;

**Considérant** qu'au fond, aux termes de l'article 53 de la loi portant régulation du secteur pharmaceutique : « *Est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende équivalente au triple de la valeur marchande des produits pharmaceutiques incriminés, quiconque : fabrique, importe, exporte, fournit, stocke, distribue ou vend des produits pharmaceutiques contrefaits, faux et falsifiés ; importe, exporte, stocke, distribue ou vend des produits pharmaceutiques en dehors des établissements et du circuit officiel* » ;

**Que** l'article 55 de la même loi dispose que : « *Les dispositions du Code pénal relatives au sursis et aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait grief à l'article 55 précité qui exclut le sursis et les circonstances atténuantes relève dans l'application de la peine prévue par l'article 53 qui lui serait applicable en cas de culpabilité, d'être contraire à la Constitution, en ce qu'il porte atteinte au principe d'individualisation ou de personnalisation des peines, au droit à un procès équitable, à la protection de la famille, à la dignité humaine, au devoir de solidarité et au principe de l'équilibre des pouvoirs ;

**Considérant** cependant, **que** le pouvoir d'exclusion du sursis et des circonstances atténuantes, relève de la compétence du législateur au sens de l'article 101 de la Constitution, qui consacre le principe de la légalité des peines, et ne s'applique qu'à certaines infractions en tenant compte de leur nature, de leur gravité et des objectifs de la répression ;

**Que** l'exclusion du sursis et des circonstances atténuantes par le législateur n'ôte pas au juge son pouvoir d'appréciation de la peine, ni son pouvoir d'évaluation des circonstances propres à chaque cause, y compris la personnalité de l'individu, le procès équitable, la protection de la famille, la dignité humaine, le devoir de solidarité et enfin le principe de la séparation et l'équilibre des pouvoirs ;

**Qu'en** tout état de cause, le pouvoir d'appréciation du juge ne peut s'exercer que dans les limites définies par la loi ;

**Qu'il** s'ensuit que les dispositions de l'article 55 suscitée ne sauraient être contraire à la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** La requête de Monsieur OKON Amani Landry dit Kpongbo est recevable ;

**Article 2 :** La requête est mal fondée et est rejetée ;

**Article 3 :** L'article 55 de la loi n° 2017-541 du 03 août 2017 relative à la régulation du secteur pharmaceutique est conforme à la Constitution ;

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur OKON Amani Landry dit Kpongbo, à Madame la Présidente du Pôle Pénal Economique et Financier, à Monsieur le Président de la République et sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en son audience du mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

**Chantal Nanaba CAMARA**  
Assata KONÉ épouse SILUÉ  
Rosalie Kindoh KOUAMÉ épouse ZALO  
Aimée ZEBEYOUS  
Richard Christophe ADOU  
Sébastien Yédoh LATH

**Présidente**  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Assistés de Monsieur Dossongui Seydou KONÉ, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

**Dossongui Seydou KONÉ**

**Chantal Nanaba CAMARA**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Dossongui Seydou KONÉ**